



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.Can.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

RESERVES RELATIVES AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION  
FORMULEES PAR LE CANADA, L'AUSTRALIE, L'AFRIQUE DU SUD  
ET L'UNION SOVIETIQUE

---

I

Lors de la première session de la Conférence des Parties à la Convention (Berne, novembre 1976) des propositions d'amendements aux annexes I et II concernant les deux espèces de baleines (Balaenoptera borealis et Balaenoptera physalus) ont été adoptées. Par la suite, une erreur dans le libellé desdites propositions ayant été constatée, le Comité spécial en a été saisi. A l'occasion de sa réunion des 21 et 22 février 1977 ce Comité a estimé que les amendements concernant ces deux espèces devaient être acceptés sous la forme proposée par les Etats-Unis, qu'une rectification serait envoyée aux Etats intéressés et qu'un nouveau délai de 90 jours devait être accordé aux Parties pour formuler une réserve à l'égard de ces amendements. Ladite notification fixant un nouveau délai jusqu'au 2 juin 1977 pour formuler une réserve spéciale à l'égard des seules espèces Balaenoptera borealis et Balaenoptera physalus a été expédiée aux Parties le 4 mars 1977 par le Secrétariat de la

convention. A la suite de la décision du Comité spécial les réserves suivantes ont été communiquées au dépositaire.

1. Par note ci-jointe en copie du 19 avril 1977, reçue le 21 du même mois, l'Ambassade du Canada à Berne a formulé au nom de son Gouvernement une réserve spéciale conformément à l'article XV à propos des espèces Balaenoptera borealis et Balaenoptera physalus figurant aux annexes I et II de la convention.

2. Par note adressée au Département Politique Fédéral du 2 juin 1977, reçue le même jour, l'Ambassade d'Australie à Berne a formulé au nom de son Gouvernement une réserve conformément à l'article XV, paragraphe 3, à propos des espèces Balaenoptera borealis et Balaenoptera physalus figurant à l'annexe I de la convention. Ladite réserve est assortie de la déclaration suivante:

"In entering this reservation I have been asked to indicate that contrary to the interpretation of the effect of a reservation given in article XV paragraph 3 of the Convention, Australia does not and does not intend to engage in trade in Fin and Sei Whales products. The reservation is intended to preserve Australia's position pending discussions at the next session of the International Whaling Commission which will meet in Canberra later in June."

3. Par note adressée au Département Politique Fédéral du 2 juin 1977, reçue le même jour, l'Ambassade d'Afrique du Sud à Berne a formulé au nom de son Gouvernement une réserve conformément à l'article XV, à propos des espèces Balaenoptera borealis et Balaenoptera physalus figurant aux annexes I et II de la convention. Cette réserve est motivée comme suit:

"The trade in whales takes the form of whale products. Ready identification of products of different stocks of the same whale species is not possible and difficulties are therefore anticipated in the application of the required control measures on international trade."

II

Par note du 23 juin 1977, reçue le même jour (après l'échéance du délai de 90 jours prévu à l'article XV, paragraphe 3), l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a fait parvenir au Département Politique Fédéral le duplicata d'une lettre en date du 14 janvier 1977 adressée au Chef du Département Politique par le Ministère de l'Agriculture de l'URSS contenant des réserves. L'original de ladite lettre que ce Ministère a expédiée par la poste n'est pas parvenu au destinataire. Selon la traduction non officielle ci-jointe en copie de la lettre du 14 janvier 1977, l'Union soviétique a formulé des réserves conformément à l'article XV, paragraphe 3, à propos des espèces ci-après figurant dans les amendements aux annexes I et II de la convention, qui furent adoptés par la Conférence des Parties (1976).

- *Lutra lutra* (annexe I)
- *Canis lupus* (annexe II)
- *Felis lynx* (annexe II, fait partie du groupe *Felidae* spp.)
- *Balaenoptera physalus* (annexe I)
- *Balaenoptera borealis* (annexe I)

La présente notification est faite en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 18 juillet 1977

2 annexes

